

## Motion du Conseil d'Administration du 18 décembre 2020

### Sur la Loi de Programmation de la Recherche (LPR)

Le Conseil d'Administration de l'université de Poitiers, réuni le 18 décembre 2020, exprime sa vive opposition à la Loi de Programmation de la Recherche (LPR) pour les années 2021 à 2027, adoptée le 20 novembre 2020 par le Parlement.

Le Conseil d'Administration déplore l'esprit général de cette Loi, qui :

- introduit des régimes dérogatoires pour le recrutement des personnels Biats et enseignants-chercheurs ;
- affaiblit considérablement le rôle du Conseil National des Universités (CNU), supprime la procédure de qualification pour les professeurs des universités et organise son évitement pour les maîtres de conférences des universités ;
- ne répond pas au sous-financement chronique des universités ;
- crée un délit de « *trouble à la tranquillité et d'atteinte au bon ordre des établissements* » qui entrave la liberté d'expression ;
- organise la restriction des libertés académiques et leur subordination à des « *valeurs* » non définies et laissées à l'interprétation du moment.

Le Conseil d'Administration réaffirme son attachement au service public national de l'enseignement supérieur et de la recherche, et notamment au cadre national des statuts, des diplômes et de la reconnaissance des structures de recherche, et en conséquence :

- demande au Président de la République la non promulgation de la LPR et l'ouverture d'une réelle concertation avec l'ensemble de la communauté universitaire ;
- soutient la proposition de la présidente de l'université de Poitiers, telle qu'adoptée à l'unanimité au CAC plénier du 15 décembre, selon laquelle « *l'université de Poitiers, lors de la prochaine campagne d'emplois 2021-2022, se refusera à recourir aux dérogations prévues par la LPR pour le recrutement des enseignants-chercheurs* » ;
- observe qu'en l'absence d'une démarche collective possible au niveau national, la rétention des dossiers d'évaluation HCERES présente un risque pour l'établissement, en particulier pour les formations et laboratoires concernés. Le conseil d'administration est favorable à la transmission des dossiers à l'HCERES, tout en laissant la liberté aux équipes pédagogiques et aux laboratoires de recherche de se positionner ;
- appelle les collègues à ne pas siéger au sein des différentes instances nationales, telles que l'ANR, l'HCERES, l'IUF et les Organismes Nationaux de Recherche.

*Motion adoptée le 18 décembre 2020*